



MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
http://www.jouy-sur-morin.fr

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

Arrêté n° 2024/45

Arrêté

Interdisant le stationnement
de résidences mobiles sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.22.12-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le code pénal, et notamment son article 342-4-1 qui punit d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant à autrui ;

VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Seine et Marne 2013-2019 ;

CONSIDERANT que la commune de Jouy-sur-Morin appartient à la Communauté de communes des deux Morin, compétente en matière d'aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes des Deux Morin est en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Seine-et-Marne 2013-2019 n'ayant aucune obligation au titre dudit schéma ;

CONSIDERANT l'arrêté municipal 2019/83 interdisant le stationnement de résidences mobiles sur territoire de la commune ;

CONSIDERANT l'arrêté 2024/44 refusant le transfert de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage au nouveau président de la Communauté de communes des deux Morin ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté 2019/83 est abrogé.

Article 2

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Préfet de Seine et Marne
- Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne
- Commandant de la brigade de gendarmerie de la Ferté Gaucher

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire sous l'autorité du maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture en date du 23.07.2024

Et de la publication, le 23.07.2024

Le Maire

Michael ROUSSEAU

Fait à Jouy sur Morin le 23 juillet 2024
Le Maire
Michael ROUSSEAU

Accusé de réception en préfecture
01/07/2024 à 10h07
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024